

**CONTRAT DE DELEGATION DE GESTION DES SYSTEMES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SIMPLIFIE ENTRE UNE COMMUNE ET UN OPERATEUR**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

La Commune de (chaque Commune du lot 1 ou du lot 2)..... (province de.....), représentée par le Maire en la personne de M(me) .....

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

**ET D'AUTRE PART,**

L'Opérateur.....  
Représenté par la personne de M(me) .....

Ci-après désigné par le terme « **EXPLOITANT** »

**II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

***TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES***

***Article 1 : Objet du contrat***

Il est conclu entre la Commune et l'Exploitant, un contrat de délégation de gestion du système d'Adduction d'Eau Potable Simplifiées (AEPS) et/ou du Poste d'Eau Autonome (PEA) afin d'assurer le meilleur service possible d'alimentation en eau potable dans la Commune.

Le présent contrat est de type affermage.

A ce titre, l'exploitant est responsable de la **production** et de la **distribution** de l'eau aux usagers. Il est en outre tenu à l'**entretien** et à la **préservation** du patrimoine dont la gestion lui est déléguée, aux conditions définies ci après dans le présent contrat.

Le présent contrat définit les prescriptions juridiques, techniques et financières applicables en matière de **gestion** des AEPS et PEA.

***Article 2 : Définition de l'affermage***

L'affermage est un mode de gestion dans lequel la Commune confie à un tiers la gestion du service public de l'eau potable à ses frais, risques et périls. La Commune charge ce tiers de l'exploitation du service, de l'entretien des installations hydrauliques et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement.

La Commune, en confiant à l'Exploitant la gestion, par affermage, de son service de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche tel que décrit dans l'article 7, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés à l'Exploitant par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront à la charge de la Commune.

La Commune conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir de l'Exploitant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

L'Exploitant, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite le service à ses risques et périls.

**Article 3 : Champ d'application**

Le contrat de délégation de gestion s'étend aux infrastructures d'alimentation en eau potable de la Commune définis à l'article 7.

**Article 4 : Durée**

La durée du présent contrat est fixée à dix (10) ans.

Le contrat prend effet à compter de la date de mise en service de l'installation neuve ou réhabilitée objet du présent CCTP.

**Article 5 : Exclusivité du contrat de délégation**

Pendant sa durée, le présent contrat confère à l'Exploitant le droit exclusif d'assurer l'accès à l'eau au niveau des infrastructures d'alimentation en eau potable à tout consommateur s'acquittant du paiement de sa consommation à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3.

L'Exploitant dispose également du droit exclusif de gérer dans le périmètre de délégation tous les ouvrages et équipements nécessaires au service, y compris les PMH si elles sont incluses dans les prestations de l'Exploitant tel que défini dans l'article 7.

**Article 6 : Propriété des ouvrages et équipements**

La Commune reste propriétaire de toutes les infrastructures hydrauliques (forage, château ou réservoir, équipement d'exhaure, conduites de refoulement, conduites de distribution, bornes fontaines, robinets et compteurs).

**Article 7 : Inventaire des biens mobiliers et immobiliers confiés à l'Exploitant**

La description détaillée (quantitative et qualitative<sup>1</sup>) des ouvrages et équipements délégués à l'Exploitant est donnée en annexe. Cet inventaire sera actualisé au fur et à mesure des extensions ou installations futures.

L'Exploitant accepte les infrastructures dans leur état.

**Article 8 : Remise des installations en début de contrat**

A la mise en service du système, l'Exploitant se voit déléguer la gestion de l'ensemble des infrastructures d'alimentation en eau potable tel que défini à l'article 3 et l'ensemble des documents techniques y afférents.

L'Exploitant les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien des installations est à la charge de l'Exploitant.

---

<sup>1</sup> Il s'agit par exemple des débits (isolés et simultanées) mesurés à l'exhaure et aux points de distribution.

L'Exploitant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat pour proposer à la Commune, compte tenu des constatations qu'il aurait pu faire de l'état réel de fonctionnement et des caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à l'inventaire.

***Article 9 : Remise des installations en cours de contrat***

Tous les travaux liés au renforcement, à l'extension ou à des nouvelles installations d'alimentation en eau potable exécutés ou en cours d'exécution par la Commune aux frais de celle-ci et avec l'entreprise retenue seront remis après réception par la Commune à l'Exploitant (PV de réception contradictoire) et feront partie intégrante de la délégation de gestion.

De même, tous les travaux exécutés selon les modalités décrites dans l'article 21 sont la propriété de la Commune et seront agréés à leur réception au niveau du périmètre de délégation.

***TITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES***

***Article 10 : Prestations de l'Exploitant***

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. Il s'engage à :

- Faire fonctionner les installations d'alimentation en eau potable conformément au présent contrat ;
- Rendre compte de la gestion technique et financière des installations d'alimentation en eau potable à la Commune ;
- Proposer à la Commune toute mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'eau potable.

***Article 11 : Continuité du service***

L'Exploitant assure la disponibilité de l'eau potable au niveau des points de vente publics pendant des horaires garantissant la satisfaction des usagers et en permanence au niveau des branchements privés dont la situation est régulière et maintient le réseau sous pression d'eau 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ceci nécessite l'établissement d'un horaire de pompage qui tient compte des heures de pointe et de la capacité du château.

L'Exploitant est dispensé de l'obligation ci-dessus dans les cas suivants :

- Intervention pour panne ou entretien qui nécessite l'arrêt du groupe ou de la pompe ;
- Intervention sur les conduites ;
- Impossibilité de fournir l'eau due à la force majeure notamment un épuisement ou une faiblesse de la ressource en eau, des dégâts importants dus à une intempérie ou à un quelconque fléau naturel.

En cas d'interruption planifiée de la disponibilité de l'eau, l'AUE et la Commune seront avertis par l'Exploitant, du début de l'interruption et de la durée prévue, 24 heures avant le début de l'interruption.

***Article 12 : Règlement de service***

Le règlement de service sera arrêté de commun accord entre l'Exploitant et la Commune dans un délai de deux (2) mois et remis à chaque demandeur d'abonnement au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

**Article 13 : Contrat de fourniture d'eau**

Tout branchement privé (individuel ou collectif) est muni d'un compteur d'eau et donne lieu à une demande et à un **contrat de fourniture d'eau** entre le bénéficiaire et l'Exploitant.

Ces contrats de fourniture d'eau seront établis selon un modèle proposé par l'Exploitant et approuvé par la Commune.

Tous les contrats de fourniture d'eau aux particuliers ou aux administrations devront comporter une clause réservant expressément à la Commune la faculté de se substituer à l'Exploitant dans le cas où il sera mis fin au contrat de délégation de gestion.

**Article 14 : Ouvrages de production et d'adduction d'eau**

Les ouvrages et équipements de production et d'adduction doivent être **exploités** et **entretenus** conformément au présent contrat, dans le but de garantir la conservation du patrimoine productif et de la ressource en eau.

Les ouvrages et équipements doivent en outre respecter les dispositions administratives et techniques en vigueur, notamment en matière de santé publique et de préservation de l'environnement.

**Article 15 : Quantité, qualité, pression**

L'Exploitant s'efforcera de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire la demande, l'Exploitant devra en informer dans les meilleurs délais la Commune qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour améliorer la situation.

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'Exploitant devra contrôler la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire (conformément aux prescriptions du Ministère chargé de la santé) et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires. L'ensemble des analyses (y compris les prélèvements) et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant sera responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux distribuées.

La pression minimale de l'eau en service normal, sera à la prise, au moins égale à 0,3 bar aux points de livraison sauf impossibilité technique justifiée.

**Article 16 : Compteurs**

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant en fonction de la consommation de l'abonné dans les conditions prévues au règlement de service.

Le calibre du compteur à la borne fontaine est déterminé par l'Exploitant.

L'Exploitant tiendra à jour à la disposition de la Commune la liste exhaustive des compteurs en service, et ceux en panne.

**Article 17 : Statut du personnel**

Le personnel de l'Exploitant est sous sa seule responsabilité. Toutefois il informera la Commune de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable.

**Article 18 : Travaux d'entretien**

Les conditions d'exécution des travaux sont définies conformément aux dispositions des articles ci-après :

- Les travaux d'entretien et de grosses réparations sont exécutés par l'Exploitant à ses frais. Ils incluent l'entretien et le remplacement nécessaire de tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 20 et 21.

**Article 19 : Renouvellement des équipements**

Conformément à la politique nationale de répartition des charges, l'Exploitant n'a pas la charge du renouvellement des équipements dont la durée de vie est supérieure à 15 ans (cf. tableau ci-dessous). Il en assure néanmoins l'entretien et la maintenance dans le cadre de son exploitation.

TYPE D'INFRASTRUCTURES	COMPOSANTES	NIVEAU DE PRISE EN CHARGE (en %)	
		Etat	Commune
<b>Mini-AEP thermique</b>	Forage	100	-
	Château d'eau	100	-
	Superstructure	100	-
	Groupe électrogène	0-90	100
	Pompe	0-90	100
	Réseau d'adduction/de distribution	100	-
	Borne fontaine	0-90	100
	Accessoires	100	-
<b>Mini-AEP solaire</b>	Forage	100	-
	Château d'eau	100	-
	Superstructure	100	-
	Onduleur	0	100
	Pompe	0-90	100
	Panneaux	100	-
	Réseau d'adduction/de distribution	100	-
	Borne fontaine	0-90	100
Accessoires	100	-	
<b>Mini-AEP électrique</b>	Forage	100	-
	Château d'eau	100	-
	Superstructure	100	-
	Pompe	0-50	100
	Réseau d'adduction/de distribution	100	-
	Borne fontaine	0-90	100
	Accessoires	100	-
	Transformateur	100	100

Pour tous les autres constituants du système, l'Exploitant assure l'entretien et le renouvellement nécessaire au bon fonctionnement du service.

***Article 20 : Régime des branchements***

Le régime des branchements est clairement spécifié dans le règlement de service.

Les branchements jusque et y compris les compteurs, font partie intégrante de la délégation de gestion. Les frais d'établissement des branchements particuliers, les frais de déplacement de l'Exploitant, les frais particuliers de réparation (qui ne seraient pas la conséquence de l'usage) sont à la charge de l'abonné.

***Article 21 : Régime des compteurs***

L'eau est fournie exclusivement au compteur. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréé.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné qui devra prendre les précautions nécessaires à la bonne marche des compteurs.

L'entretien des compteurs sur les bornes fontaines est à la charge de l'Exploitant.

***Article 21 : Renforcement, extensions et nouvelles réalisations***

La Commune est maître d'ouvrage pour les travaux de renforcement, d'extension d'ouvrages et de canalisations, et pour les nouvelles réalisations. Elle doit requérir toutefois l'avis de l'Exploitant qui pourra valablement s'opposer à l'installation d'une nouvelle PMH dans son périmètre de délégation.

Sous réserve de l'approbation par la Commune des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, l'Exploitant pourra aussi réaliser à ses frais dans le périmètre de délégation, tous ouvrages qu'il jugera utile dans l'intérêt du service.

Ces travaux peuvent être aussi financés par des tiers.

Ces ouvrages feront partie intégrante du périmètre de la délégation.

***Article 22 : Tenue à jour d'un plan du réseau***

L'Exploitant tient constamment à jour un plan à une échelle appropriée du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements, et en outre par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Il conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage. Ces pièces sont remises à la fin du contrat de délégation à la Commune ainsi qu'à chaque demande de la Commune ou de son service de contrôle.

***Article 23 : Gestion des périmètres de protection***

L'Exploitant veille, en collaboration avec les Associations d'Usagers de l'Eau des villages, à l'application des règles relatives à la protection des points d'eau et informera la Commune de toute violation de ces règles.

**Article 24 : Obligations de la Commune**

La Commune s'engage à :

- Donner toutes facilités à l'Exploitant pour garantir le meilleur niveau de service possible ;
- Consulter l'Exploitant pour toutes modifications touchant les infrastructures hydrauliques dans le périmètre de délégation ;
- Déclarer tout nouvel ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Article 25 : Cautionnement**

Dans un délai d'un mois suivant l'approbation du présent contrat, l'Exploitant déposera une caution sur un compte spécial sous peine de résiliation du contrat.

La somme ainsi versée, qui ne pourra être inférieure à 10 % du montant des recettes annuelles prévisionnelles, formera le cautionnement qui est remboursable en fin de contrat.

L'Exploitant pourra valablement remplacer cette somme par une caution bancaire auprès d'un établissement financier agréé. La levée de cette caution interviendra en fin de contrat dès la remise de l'installation à la Commune.

**Article 26 : Redevances pour occupation du domaine public**

L'exploitant ne versera pas à la Commune de redevance pour l'occupation du domaine public.

**Article 27 : Eléments du prix minimum de l'eau**

Le prix minimum de l'eau comprend :

- La part de l'Exploitant correspondant aux charges de fonctionnement du service définies à l'article 29 du présent contrat ;
- La redevance (au titre de la mise à disposition de l'installation) remise par l'Exploitant à la Commune ;
- La taxe que la Commune pourrait éventuellement imposer.

Le prix minimum doit être établi et justifié au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel dressé par l'Exploitant et accepté par la Commune après avis des services techniques de l'Etat ou toute autre structure dûment habilitée.

L'Exploitant est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au prix minimum qui comprend ces éléments.

Ce prix pourra être bi-nominal, constitué d'une prime d'abonnement fixe et d'un coût proportionnel au volume d'eau prélevé. L'Exploitant pourra proposer une tarification par tranches préservant le caractère social de l'eau.

D'une façon générale, l'Exploitant propose à la Commune sa politique tarifaire.

La décomposition du prix au m<sup>3</sup> vendu est la suivante :

<b>DECOMPOSITION en FCFA</b>	<b>Part exploitant / m3</b>	<b>Redevance / m3</b>	<b>Total / m3 vendu</b>
Usage public (BF)			
Abonnés privés			
Autres (administrations, services sociaux)			

Pour les prix forfaitaires mensuels (primes fixes, abonnement), la décomposition est la suivante :

<b>DECOMPOSITION en FCFA</b>	<b>Part exploitant</b>	<b>Redevance</b>	<b>Total</b>
Abonnés privés			
Autres (administrations, services sociaux)			

#### **Article 28 : Révision du prix minimum de l'eau**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, l'Exploitant pourra soumettre à la Commune une proposition de révision du prix minimum de l'eau justifiée notamment par les comptes de l'exploitation et par la publication des indices officiels.

Le montant du nouveau prix minimum de l'eau devra obtenir l'accord de la Commune après avis des services techniques de l'Etat ou toute autre structure dûment habilitée.

#### **Article 29 : Part de l'Opérateur**

La part de l'Exploitant correspondant aux charges de fonctionnement du service comprend :

- Les salaires et autres charges du personnel ;
- Les frais de gestion, coûts directs et indirects de l'exploitation ;
- Les frais de consommation d'énergie électrique ;
- Les frais d'entretien et de réparation tels que définis à l'article 18 ;
- Les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement tels que définis à l'article 19 ;
- Les frais de prélèvement et d'analyse et de traitement de l'eau ;
- Les pertes exceptionnelles et provisions diverses et en particulier les provisions pour impayés ;
- Les bénéfices ou pertes éventuels ;

#### **Article 30 : Part communale**

Si la Commune décidait d'instituer une taxe communale (après analyse des comptes d'exploitation de l'Exploitant), l'Exploitant sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Commune un complément s'ajoutant au prix de vente de l'eau.

Le montant de cette part sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal qui le notifiera à l'Exploitant un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite à l'Exploitant, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Les factures donneront lieu à un avis détaillant les sommes reversées et transmises à la Commune.

***Article 31 : Modalités de règlement de la part communale***

L'Exploitant verse mensuellement à terme échu la part revenant à la commune (redevance, taxe) avec l'assiette justificative (volumes vendus, parts sur les forfaits).

***Article 32 : Facturation des usagers***

La facturation et le relevé des compteurs se feront respectivement tous les quinze (15) jours au maximum au niveau des bornes fontaines, et une fois par mois au niveau des branchements privés, administratifs et services sociaux (écoles, services de santé).

***Article 33 : Vérification des clauses financières***

L'Exploitant sera tenu de remettre deux fois par an à la Commune et à son service de contrôle au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit l'exercice considéré, les documents comptables prévus par le présent contrat.

La Commune ou le service de contrôle qu'elle aura mandatée, aura le droit de contrôler les renseignements donnés. A cet effet, les agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

***Article 34 : Compte rendu semestriel***

Pour permettre la bonne exécution du présent contrat, l'Exploitant produira un compte rendu technique et un compte rendu financier semestriels. Ces comptes rendus devront être remis à la Commune au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit l'exercice considéré.

La Commune pourra se faire assister des services techniques de l'Etat ou de tout autre structure dûment habilitée qu'elle aura mandatée, pour l'examen de ces comptes rendus.

***Article 35 : Compte rendu technique***

Au titre du compte rendu technique, l'Exploitant fournira au moins, les indications suivantes :

- Volumes semestriels ou annuels (prélevés, produits par unité de production, distribués, vendus, achetés) ;
- Volumes journaliers ;
- Nombre d'abonnés par catégories ;
- Effectifs de l'Exploitant (noms, prénom, fonction) ;
- Rendement du réseau, ratio de facturation ;
- Evolution générale des ouvrages (difficultés rencontrées ou prévisibles) ;
- Travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées et à effectuer avec leur montant correspondant ;
- Etat des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc (diamètre, âges, type, copie des analyses physico chimiques et bactériologiques réalisées) ;
- Plan du réseau et inventaire des installations (si il y a eu modification);
- Récapitulatif de la localisation, nature et cause des incidents (le journal des incidents correspondants est tenu à disposition de la Commune).

***Article 36 : Compte rendu financier***

Le compte rendu financier devra préciser au moins selon les modalités définies par les parties, les indications suivantes :

- En dépense, à l'appui du compte rendu technique, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux d'entretien effectués, provision et frais financiers) ;
- En recette, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de vente de l'eau selon les indications du cahier des charges de délégation et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur ;
- A chaque révision des tarifs de vente d'eau : les tarifs révisés avec le détail du calcul ;
- Un état annexe détaillant avec indication de leur assiette :
  - les recettes perçues pour le compte de la Commune ;
  - les recettes perçues pour le compte de tiers.

#### ***Article 37 : Compte d'exploitation***

Préalablement à la révision du prix de l'eau, l'Exploitant produira les comptes analytiques de l'exploitation du service afférent à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits du service revenant à l'Exploitant y compris le produit de l'eau ;
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire de façon extra comptable en raison des ventilations nécessaires.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la délégation.

#### ***TITRE 4 : FIN DE LA DELEGATION***

##### ***Article 38 : Résiliation***

Toute rupture du contrat doit faire l'objet d'un préavis d'au moins trois (3) mois.

##### ***Article 39 : Cession de l'affermage***

Toute cession partielle ou totale du périmètre délégué, tout changement d'exploitant ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la Commune. Les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Commune à une renégociation du présent contrat.

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat de délégation, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour l'Exploitant.

##### ***Article 40 : Remise des installations***

A l'expiration du contrat de délégation, l'Exploitant sera tenu de remettre gratuitement à la Commune, en état normal de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie du périmètre de délégation.

Il remettra également à la Commune, l'ensemble des données et des documentations concernant le service délégué.

Une visite conjointe sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

## ***TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS***

### ***Article 41 : Contrôle par la Commune***

La Commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus semestriels que dans les comptes de l'exploitation. A cet effet, les agents de la Commune pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du contrat, et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission. L'Exploitant mettra gratuitement à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

### ***Article 42 : Contrôle par des tiers***

La Commune peut exercer son contrôle par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale dûment mandatée. La Commune et ou son mandataire peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par l'Exploitant.

### ***Article 43 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire***

En cas de faute grave de l'Exploitant (non respect du contrat, problème de qualité de l'eau, d'hygiène ou de sécurité publique, service exécuté de façon partielle, interruption totale et prolongée du service sans motif valable, mauvaise gestion des fonds...), la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'Exploitant après mise en demeure restée sans effet dans un délai de un (1) mois.

### ***Article 44 : Sanction résolutoire : la déchéance***

En cas de faute grave, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance de l'Exploitant, après avis favorable des services techniques de l'Etat.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

### ***Article 45 : Contentieux***

En cas de litige, la Commune et l'Exploitant s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander à l'autorité de tutelle de la Commune, en collaboration avec le service chargé de l'eau, de mener une mission de conciliation. Si cette mission de conciliation échouait, le tribunal compétent sera saisi.

### ***Article 46 : Documents annexés au contrat***

Sont annexés au présent contrat :

- Annexe 1 : Inventaire des ouvrages et équipements délégués à l'Exploitant ;
- Annexe 2 : Plan et des ouvrages délégués ;
- Annexe 3 : Compte d'exploitation prévisionnel de l'Exploitant;
- Annexe 4 : Règlement de service ;

*Programme d'Application de la Réforme du système de gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable en milieux rural et semi-urbain*

Tous ces éléments seront tenus constamment à jour.

Fait et approuvé le....., à .....

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour l'Opérateur,  
Le Représentant

Signature

Signature

**ANNEXE 1 : INVENTAIRE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS  
DELEGUES A L'OPERATEUR  
(Modèle type)**

<b>Ouvrages/ matériels/ équipements</b>	<b>Principe de fonctionnement</b>	<b>Age</b>	<b>Durée de vie prévisionnelle</b>	<b>Etat technique</b>	<b>Observations (nécessité d'une mise en conformité, complément d'équipements...)</b>